



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°34

Réunion du lundi 18 mai 2026

Président	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D	Mme Cathy DARDON
Secrétaire	M. Benyagoub SABI
Présents	Mme Christine MOISAN – MM. Emile TASSISTRO – Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DOSSIERS EN INSTANCE

N°487 –U. S CARQUEIRANNE LA CRAU 2 / O. TARADEEN 1, Champ. Départemental D2 Poule B du 10/05/2026

Match non joué

Vu courriel de l'O.TARADEEN du 09/05/2026 à 20h08 déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District. La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'O.TARADEEN 1** avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'art. 63.4 des R.S du District, avec une **amende de 458 € (229 € + 229 €)** pour en porter le bénéfice à l'U.S CARQUEIRANNE LA CRAU 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°488 –U. S VAL D'ISSOLE 1 / R.C LA BAIE 1, Champ. Départemental D2 Poule B du 10/05/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu rapport de la déléguée,

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'art. 63.4 des R.S du District.
- Que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au R.C LA BAIE 1** avec **amende de 458 € (229 € + 229 €)**, la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement (art. 63.4 des R.S du District) et la prise en charge de tous les frais engagés pour le match, pour en porter le bénéfice à l'U.S VAL D'ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°489 –SP.C COGOLINOIS 2 / F.C PUGETOIS 2, Champ. Départemental D3 Poule C du 10/05/2026

Match arrêté

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'art. 65.8 bis des R.S du District.
- Que sur la feuille de match l'arbitre mentionne qu'à la 23^{ème} minute de jeu, l'équipe du SP.C COGOLINOIS 2 s'est retrouvée à moins de 8 joueurs.
- Que de ce fait, il a mis fin à la rencontre.
- Que celle-ci n'a pas eu sa durée réglementaire.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SP.C COGOLINOIS 2** avec **amende de 153 €** ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice au F.C PUGETOIS 2 sur le score de 3 à 0 (article 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°490 –ST TRANSIAN 1 / R.C LA BAIE 2, Champ. Départemental D3 Poule C du 10/05/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'art. 63.4 des R.S du District.
- Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au R.C LA BAIE 2** avec **amende de 184 € (92 € + 92 €)**, la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement (Art.63.4 des RS du District), et la prise en charge de tous les frais engagés pour le match, pour en porter le bénéfice au ST TRANSIAN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°491 –A.C TOULONNAIS 2 / U.S CUERS PIERREFEU 3, Champ. Départemental D4 Poule A du 10/05/2026

Match non joué

Vu courriel de l'U.S CUERS PIERREFEU du 08/05/2025 à 18h22 avec une copie à l'A.C TOULONNAIS déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District. La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'U.S CUERS PIERREFEU 3** avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement, conformément à l'article 63.4 des R.S du District et une **amende de 154 € (77 € + 77 €)** pour en porter le bénéfice à l'A.C TOULONNAIS 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°492 –CSK OF VAL DES ROUGIERES 1 / AV. S MAR VIVO 2, Champ. Départemental D4 Poule A du 10/05/2026

Match non joué

Vu courriel de l'AV.S MAR VIVO du 08/05/2025 à 16h34 avec copie au CSK OF VAL DES ROUGIERES déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'art. 63.4 des R.S du District. La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AV.S MAR VIVO 2** avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement, conformément à l'article 63.4 des R.S du District, et une **amende de 154 € (77 € + 77 €)** pour en porter le bénéfice au CSK OF VAL DES ROUGIERES sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°493 –ET. S LORGUAISE 1 / U.S OLLIOULAISE 1, Champ. U17 D2 du 10/05/2026

Match non joué

Vu courriel de l'U.S OLLIOULAISE du 09/05/2025 à 09h09 avec copie à l'ET.S LORGUAISE déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District. La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'U.S OLLIOULAISE 1** avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement, conformément à l'art. 63.4 des R.S du District, et une **amende de 80 € (40 € + 40 €)** pour en porter le bénéfice à l'ET.S LORGUAISE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°494 –ENTRECASTEAUX A.S 1 / O. DE ST MAXIMIN 3, Champ. Départemental D4 Poule B du 19/04/2026

Feuille de match manquante

Attendu :

- Qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives (PV n° 37 du 23/04/2026, PV n°38 du 30/04/2026 et PV n° 39 du 07/05/2026) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art.55.7 des R.S du District).

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'ENTRECASTEAUX A.S 1** avec **amende de 20€**, pour en porter le bénéfice à l'O. DE ST MAXIMIN 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°495 –U. S CARQUEIRANNE LA CRAU 22 / C.A ROQUEBRUNOIS 21, Champ. U16 D3 du 09/05/2026

Match non joué

Vu courriel du C.A ROQUEBRUNOIS du 08/05/2025 à 19h25 avec copie à l'U.S CARQUEIRANNE LA CRAU déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'art. 63.4 des R.S du District.
La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au C.A ROQUEBRUNOIS 21** avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement, conformément à l'art. 63.4 des R.S du District et une **amende de 70 € (35 € + 35 €)**, pour en porter le bénéfice à l'U.S CARQUEIRANNE LA CRAU 22 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°496 –F.C LAVANDOU BORMES 1 / U.S PRADETANNE 1, Champ. U17 D2 du 10/05/2026

Match non joué

Vu courriel du F.C LAVANDOU / BORMES du 08/05/2025 à 18h43 avec copie à l'U.S PRADETANE déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District.
La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au F.C LAVANDOU / BORMES 1** avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement, conformément à l'art. 63.4 des R.S du District et une **amende de 80 € (40 € + 40 €)**, pour en porter le bénéfice à l'U.S PRADETANE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°497 –F.C RAMATUELLOIS 21 / U.S CUERS PIERREFEU 21, Champ. U16 D3 du 09/05/2026

Match non joué

Vu courriel du F.C RAMATUELLOIS du 08/05/2025 à 16h17 avec copie à l'U.S CUERS PIERREFEU déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District.
La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au F.C RAMATUELLOIS 21** avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement, conformément à l'art. 63.4 des R.S du District, et une **amende de 70 € (35 € + 35 €)**, pour en porter le bénéfice à l'U.S CUERS PIERREFEU 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°498 –U. S CUERS PIERREFEU 21 / S.C TOURVAIN 21, Champ.U16 D3 du 16/05/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu convocation de l'U.S CUERS PIERREFEU enregistrée le 13/04/2026,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu courriel de S.C. TOURVAIN du 15/05/2026 à 14h17,

Attendu :

- Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.
- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District.
La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au S.C TOURVAIN 21** avec **amende de 80 € (40 € + 40 €)**, la perte d'un point ainsi que le retrait de deux points au classement, conformément à l'art. 63.4 des R.S du District, pour en porter le bénéfice à l'U.S CUERS PIERREFEU 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°499 –F.C PAYS DE FAYENCE 1 / U.A VALETOISE 2, Champ. U15 D2 du 09/05/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu convocation du F.C PAYS DE FAYENCE enregistrée le 27/04/2026,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- Que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'art. 63.4 des R.S du District.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'U.A VALETOISE 2** avec **amende de 70 € (35 € + 35 €)**, la perte d'un point ainsi que le retrait de deux points au classement, conformément à l'art. 63.4 des R.S du District, pour en porter le bénéfice au F.C PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°500 –ENT CLARET EVEIL SP 1 / U.S VAL D'ISSOLE 1, Champ. U15 D3, Poule C du 09/05/2026

Match non joué

Vu courriel de l'U.S VAL D'ISSOLE du 09/05/2025 à 09h51 avec copie à l'ENT CLARET EVEIL S.P déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'art. 63.4 des R.S du District.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'U.S VAL D'ISSOLE 1** avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement, conformément à l'art. 63.4 des R.S du District et une amende de **70 € (35 € + 35 €)**, pour en porter le bénéfice à l'ENT CLARET EVEIL SP 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°501 –C. A CANNETOIS 2 / E.S CAMPS 1, Champ. U15 D3, Poule A du 09/05/2026

Match non joué

Vu courriel du C.A CANNETOIS du 08/05/2025 à 10h03 avec copie à l'E.S CAMPS déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'art 63.4 des R.S du District.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au C.A CANNETOIS 2** avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement, conformément à l'art. 63.4 des R.S du District, et une **amende de 70 € (35 € + 35 €)**, pour en porter le bénéfice à l'E.S CAMPS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°502 –S.C TOURVAIN 1 / EFC SEYNOIS ET. S 1, Championnat Féminines Séniors à 8 – D1 du 10/05/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu convocation du S.C TOURVAIN enregistrée le 29/04/2026,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu courriel du S.C. TOURVAIN du 13/05/2026,

Attendu :

- Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.
 - Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'art. 63.4 des R.S du District.
- La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à EFC SEYNOIS ET. S 1** avec **amende de 92 € (46 € + 46 €)**, la perte d'un point ainsi que le retrait de deux points au classement, conformément à l'art. 63.4 des R.S du District, pour en porter le bénéfice au S.C. TOURVAIN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES FEMININES »

N°503 –F.C TOULON OUEST 1 / ENT AVENIR F.C SEYNOIS 2, 2^{ème} Division Futsal du 18/04/2026

Feuille de match manquante

Attendu :

- Qu'après une troisième parution sur le PV de la commission Futsal (PV n° 21 du 28/04/2026, PV n°22 du 05/05/2026 et PV n° 23 du 12/05/2026) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S du District).

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au F.C TOULON OUEST 1** avec **amende de 20€**, pour en porter le bénéfice à l'ENT AVENIR F.C SEYNOIS 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission « FUTSAL »

*Prochaine Réunion
Le mardi 26 mai 2026*

Le Président : **Yves SAEZ**
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**
Le Secrétaire : **Benyagoub SABI**